

Malte ou la nouvelle alternative pour les fonds d'investissement en Europe

Un cadre juridique solide a été mis en place pour la création de fonds de placement. Et apparaît comme une juridiction attrayante pour le gérant de fortune en quête d'une structure réglementée par l'UE.



RUTGER VAN DER KROON
Manager, TMF Services, Genève

Durant la dernière décennie, Malte s'est fortement développé en tant que juridiction de fonds de placement au sein de l'Union Européenne (UE), bien que la taille de l'industrie reste encore relativement petite comparée aux juridictions plus connues que sont l'Irlande et le Luxembourg. Malte a été l'un des premiers pays à conclure un accord avancé en matière fiscale avec l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économiques (OCDE) et est actuellement impliqué dans l'élaboration d'une réglementation qui devrait s'appliquer globalement. Malte a adopté un cadre législatif et réglementaire visant à encadrer les activités de l'industrie des services financiers et qui se fonde sur les normes actuelles de «best practice».

Malte a rejoint l'Union Européenne en 2004 et sa législation reflète la législation et les directives de l'UE, notamment en regard des garanties faites aux investisseurs étrangers. En adoptant l'euro le 1^{er} janvier 2008, Malte est aussi devenu plus

L'ÎLE A ADOPTÉ UN CADRE RÉGLEMENTAIRE QUI SE FONDE SUR LES NORMES ACTUELLES DE BEST PRACTICE.

attractif pour les investisseurs du fait de la réduction des coûts de transactions et de la diminution des barrières douanières.

L'autorité maltaise pour les services financiers ou Maltese Financial Services Authority (MFSA) est en charge de l'autorisation, de la réglementation et de la supervision des produits d'investissement collectifs. La MFSA a été constituée sur la base d'une loi du 1^{er} octobre 2002 (Loi MFSA) qui lui confère le statut d'autorité publique indépendante.

Le cadre juridique gouvernant les services d'investissement et les produits d'investissement collectifs est assuré par l'Investment Services Act de 1994 (loi ISA), modifié en 2002. Cette loi régit également les autorisations et la réglementation des personnes et des sociétés établissant des sociétés de services financiers ou des produits d'investissement collectifs. Elle stipule notamment qu'une autorisation est nécessaire dès qu'une société active dans les services d'investissement est établie à Malte ou déploie ses activités dans le pays.

L'Investment Services Act réglemente notamment les fonds pour investisseurs professionnels ou Professional Investor Funds, les «PIF», qui sont l'équivalent des fonds d'investissement spécialisé (SIF) du Luxembourg et des Qualifying Investor Fund (QIF) irlandais. Les PIF sont généralement structurés en sociétés d'investissement à capital fixe ou à capital variable, mais peuvent également être constitués en limited partnerships ou en unit trust. Une structure master-feeder peut également être mise en place en utilisant une combinaison de ces formes juridiques. Finalement, un PIF peut aussi être constitué en tant que structure parapluie avec des compartiments séparés.

Les PIF sont spécifiquement conçus pour les investisseurs professionnels et les investisseurs fortunés. Les investisseurs souhaitant investir dans un PIF doivent pouvoir démontrer d'une

expérience professionnelle ainsi que d'un certain niveau de ressources financières et d'expertise. Jouissant d'une procédure d'autorisation facilitée, un PIF nécessite 6 à 8 semaines pour obtenir une autorisation, en supposant que toute la documentation nécessaire est complète.

Il n'existe pas d'obligation pour un PIF de choisir des fournisseurs de services basés à Malte, dès lors, il peut par exemple désigner une banque suisse comme dépositaire et un administrateur de fonds hollandais. Pour tenir le délai d'autorisation de 6 à 8 semaines, il faudra toutefois que les fournisseurs de services non maltais soient originaires d'une juridiction reconnue, comme l'UE ou la Suisse. Le PIF n'a de surcroît pas l'obligation de choisir des directeurs résidant à Malte, mais en revanche, il devra nommer au minimum un directeur indépendant du gérant et du dépositaire. Dans la pratique, la plupart des PIF ont au moins deux directeurs.

L'Investment Services Act prévoit trois sortes de PIF, chacun ayant ses propres caractéristiques: ceux destinés aux investisseurs expérimentés; ceux réservés aux investisseurs qualifiés et les PIF destinés aux investisseurs extraordinaires.

En fonction de chaque sorte de PIF, l'investisseur devra démontrer sa capacité à prendre des décisions d'investissements et à comprendre les risques associés à ses investissements. Chaque PIF devra soumettre un rapport annuel audité à la MFSA. Si un PIF est destiné à des investisseurs expérimentés, un rapport du dépositaire devra également être remis à la MFSA.

En conclusion, Malte a su mettre en place, en un temps relativement court, un cadre juridique solide pour la création de fonds de placement. Créer un fonds de droit maltais représentera finalement pour le gérant de fortune désirant une structure de fonds réglementée par l'UE une alternative de premier choix. ■

L'attrait du Booking Center Monaco

La localisation et les qualités de la réglementation et des services bancaires rendent la Principauté de plus en plus convaincante pour les gérants professionnels.



WERNER PEYER, Administrateur Délégué
STEPHAN SIEDER, Sous-Directeur,
Compagnie Monégasque de Banque, Monaco.

L'activité financière représente 20% de l'activité économique de la Principauté de Monaco. 36 établissements bancaires et 40 sociétés relevant de la réglementation sur les activités financières étaient agréés à Monaco à fin 2010, gérant des actifs de 80 milliards d'euros. Alors que les banques ont connu une tendance récente à la concentration, le nombre de sociétés de gestion agréées a augmenté, illustrant l'attrait de Monaco pour les Gérants de Fortune Indépendants (GFI).

Ce tropisme des GFI répond à plusieurs facteurs, avec au premier rang la réglementation monégasque en matière de gestion financière de 2007*, qui est appliquée sous supervision de la Commission de contrôle des activités financières monégasque. Elle encadre la gestion sous man-

LA LÉGISLATION PRÉSENTE DES ASPECTS DÉCISIFS POUR L'INSTALLATION DE SOCIÉTÉS DE GESTION DE TAILLE MOYENNE S'INSTALLANT EN PRINCIPAUTÉ.

dat, la réception et la transmission d'ordres, le conseil et la gestion d'OPC de droits monégasque ou étrangers.

En permettant notamment la gestion d'OPC de droit étranger, la réglementation encourage l'installation de fait de gérants professionnels et a débouché sur la relocalisation à Monaco de plusieurs sociétés de gestion de hedge funds renommées et le développement de la gestion de portefeuilles.

LE GFI qui établit son siège à Monaco le fait avec une focalisation première sur les besoins de ses clients et, naturellement, en fonction de considérations propres à son organisation. En matière fiscale, en règle générale, les sociétés qui mènent une activité commerciale où au moins 25% des profits sont générés en dehors de la Principauté, sont imposées sur les bénéfices à 33,33%, après déduction des revenus des dirigeants et paiement d'éventuels «management fees». La réglementation fiscale offre ainsi des aspects intéressants pour les sociétés de gestion, particulièrement de taille moyenne, avec un personnel constitué par les dirigeants-fondateurs et un nombre restreint de salariés.

La taille humaine de la Principauté permet d'accompagner les installations d'entreprises dans un processus où la banque partenaire réunit conseillers et interlocuteurs professionnels (agents immobiliers, audits, conseillers juridiques...) pour assister à l'implantation. Elle organise les rencontres utiles, notamment avec les autorités pour déterminer le traitement fiscal.

POUR UN CLIENT PRIVÉ, Monaco séduit par la qualité de vie, la confidentialité, l'accès-

sibilité et la sécurité, tant au niveau personnel que pour la place bancaire. Cette dernière bénéficie d'une surveillance bancaire aux standards de l'OCDE, dont les modalités de fonctionnement assurent le maintien d'une confidentialité de haut niveau, par l'application du secret professionnel. Celui-ci n'est pas opposable aux autorités de surveillance, ni dans des procédures pénales, ni dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Pour les aspects prudentiels, la surveillance bancaire est effectuée conjointement par la Direction du budget et du trésor et l'ACP.

En matière fiscale, on recherche la résidence, Monaco ne prélevant aucun impôt sur le revenu de ses résidents. Les non-résidents, personnes physiques et morales ne sont également pas soumis à taxation, en termes d'imposition directe, ce qui constitue un critère de choix de Monaco en tant que Booking Center, après la sécurité de la place et la qualité des professionnels de la finance. Une analyse complète nécessite de prendre en compte des cas précis, où les clients peuvent être soumis à un déclaratif fiscal: US-persons, sujets soumis à la Fiscalité Européenne de l'Épargne et résidents fiscaux français. Rappelons aussi que Monaco est inscrite sur la liste blanche de l'OCDE, ayant signé des accords bilatéraux et conventions d'échange d'informations, notamment avec 13 pays de l'OCDE (France, Allemagne, Autriche, États-Unis, Luxembourg, Belgique, Pays-Bas, Australie, Norvège, Suède, Danemark, Finlande et Islande). ■

*<http://www.ccaf.mc/fr/telechargements/reglementation>,
e-mail: indepAM@cmb.mc, Compagnie Monégasque de Banque,
23 avenue de la Costa, MC 98000 Monaco.